



Version provisoire

Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes

La pornographie extrême et violente

Rapporteur : Michał STULIGROSZ, Pologne, Groupe du Parti populaire européen

Projet de résolution

1. Depuis quelques années, la pornographie est devenue un commerce très lucratif, notamment du fait du rôle croissant d'internet comme moyen de distribution. Dans le même temps, de nouveaux types d'appareils très répandus ont donné la possibilité à des personnes privées de devenir producteurs de pornographie, celle-ci étant distribuée et échangée principalement via les réseaux et médias sociaux sur internet.

2. L'Assemblée se déclare profondément préoccupée par l'accessibilité croissante pour le public aux contenus pornographiques violents et extrêmes montrant explicitement des scènes de dégradation, de violence sexuelle, de torture, de meurtre, de nécrophilie ou de zoophilie dans un but d'excitation sexuelle.

3. Tout en soulignant que la liberté d'expression est l'un des fondements d'une société démocratique et un droit garanti par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'Assemblée rappelle qu'il est possible de poser des limites à ce droit si de telles limites sont prescrites par la loi et paraissent nécessaires, notamment dans l'intérêt de la prévention de la criminalité, de la protection des mœurs et de la protection des droits d'autrui.

4. L'Assemblée constate l'existence d'écarts importants entre les Etats membres du Conseil de l'Europe quant au degré de réglementation de la pornographie avec, d'un côté, des pays dans lesquels la production, la distribution et la possession de matériel pornographique sont complètement interdites et, de l'autre, des pays où il n'existe pratiquement aucune interdiction, même à l'égard des formes de pornographie extrême et violente.

5. Elle regrette aussi de constater que les Etats membres du Conseil de l'Europe ont en commun de ne pas appliquer suffisamment la législation et la réglementation en vigueur sur la production et la distribution de pornographie.

6. Devant l'augmentation du nombre de consommateurs de pornographie en Europe, l'Assemblée lance un avertissement au sujet du risque de banalisation pouvant résulter de l'exposition constante ou de la dépendance à la pornographie, en soulignant le danger d'une normalisation progressive qui amènerait à considérer la coercition morale et la violence physique comme acceptables.

7. En outre, constatant que les victimes représentées sont en grande majorité des femmes, l'Assemblée se déclare préoccupée par les conséquences négatives de la pornographie extrême et violente du point de vue de la dignité des femmes et de leur droit à vivre à l'abri de la violence sexuelle. A cet égard, l'Assemblée considère que ce type de pornographie représente un obstacle de plus dans le chemin vers une réelle égalité entre les sexes, à coté des autres formes de pornographie *hard* et *soft*, de l'utilisation très répandue d'images sexualisées de femmes à des fins commerciales et de l'exploitation des stéréotypes sexuels par les médias et l'industrie du divertissement.

8. D'autre part, l'Assemblée souligne une nouvelle fois la nécessité de veiller à protéger les enfants de l'exposition aux contenus pornographiques violents et extrêmes, qui pourrait nuire à leur développement équilibré.

9. Au vu de ces considérations, l'Assemblée parlementaire appelle les Etats membres du Conseil de l'Europe à :

9.1. en ce qui concerne la législation et les politiques :

9.1.1. assurer la mise en œuvre effective de la législation en vigueur régissant la production, la distribution et la vente de matériel pornographique ;

9.1.2. réviser, le cas échéant, les lois existantes afin d'assurer la mise en place de sanctions adéquates en cas de violations, et contrôler leur application et leur mise en œuvre ;

9.1.3. obliger les entreprises et les individus à soumettre toute œuvre audiovisuelle pour classification avant sa distribution commerciale ;

9.1.4. renforcer les sanctions en cas de non-respect de l'obligation de soumettre les œuvres audiovisuelles à classification auprès de l'organe pertinent, ainsi qu'en cas de distribution de tels contenus sans obtention préalable d'un code de classification ;

9.1.5. évaluer l'impact de la législation et de la réglementation en vigueur s'appliquant à la pornographie extrême et violente et, le cas échéant, réviser les textes existants, prenant en considération la possibilité de :

a. introduire des dispositions spécifiques incriminant la production et la distribution de pornographie extrême et violente,

b. criminaliser la possession de matériel pornographique extrême et violent, y compris à des fins d'usage personnel ;

9.1.6. veiller à assurer une mise en œuvre non discriminatoire de la législation existante, y compris du point de vue de l'orientation sexuelle ;

9.1.7. établir ou soutenir l'établissement de services d'assistance téléphonique ou d'autres structures afin de prodiguer des conseils au public et de recevoir des plaintes concernant le matériel illégal.

9.2. en ce qui concerne la protection des mineurs :

9.2.1. renforcer les efforts pour combattre la pornographie infantile,

9.2.2. introduire et appliquer des sanctions adéquates pour réprimer la vente de matériel pornographique aux mineurs ; appliquer des sanctions adéquates en cas de violation de l'interdiction de représenter des adultes comme des mineurs ;

9.2.3. introduire une classification obligatoire de tous les jeux vidéo, y compris les jeux pornographiques et violents et soumettre leur vente et leur distribution à une autorisation préalable de l'organisme de classification pertinent ;

9.3. en ce qui concerne la recherche :

9.3.1. encourager et soutenir les études scientifiques visant à évaluer l'impact des images pornographiques violentes et extrêmes sur les utilisateurs, notamment en vue de déterminer les liens pouvant exister entre consommation fréquente de pornographie extrême et violente et une inclinaison accrue à des comportements violents ;

9.3.2. encourager ou mener régulièrement des enquêtes parmi le public et des consultations au sein de la société civile sur les normes en matière d'obscénité ;

9.3.3. encourager ou soutenir l'étude des liens entre pornographie, prostitution et traite des êtres humains, ainsi qu'entre la pornographie extrême et violente et les images d'abus sexuels d'enfants ;

9.4 en ce qui concerne la formation et la sensibilisation :

9.4.1. développer des matériaux et programmes en vue de l'éducation sexuelle des enfants et des jeunes ;

9.4.2. soutenir la formation des travailleurs sociaux et des professionnels de santé ayant à traiter la dépendance à la pornographie ;

9.4.3. soutenir la formation des travailleurs sociaux et des membres des services d'application de la loi ayant à s'occuper de personnes ayant été contraintes de travailler dans la pornographie ;

10. Enfin, l'Assemblée appelle une nouvelle fois les Etats membres et les Etats observateurs auprès du Conseil de l'Europe à signer et ratifier :

10.1. la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ;

10.2. la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ;

10.3. la Convention sur la cybercriminalité.

Projet de recommandation

1. Rappelant sa Résolution(2011) sur la Pornographie extrême et violente, l'Assemblée réitère sa préoccupation concernant l'accessibilité croissante au matériel pornographique violent et extrême de la part du public, notamment à travers Internet.

2. Compte tenu de la Recommandation Rec (2001) 8 du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'autorégulation des cyber-contenus (l'autorégulation et la protection des utilisateurs contre les contenus illicites ou préjudiciables diffusés sur les nouveaux services de communication et d'information), l'Assemblée recommande au Comité des Ministres de demander aux organes appropriés du Conseil de l'Europe de réaliser une étude comparative de la législation et de la réglementation applicable aux formes de pornographie extrême et violente dans les Etats membres du Conseil de l'Europe et, sur cette base, d'examiner s'il serait pertinent d'envisager une approche plus harmonisée, notamment en ce qui concerne la réaction à la distribution de contenus pornographiques violents et extrêmes sur internet.

3. En outre, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres de confier à l'Observatoire européen de l'audiovisuel la tâche de réaliser une étude de faisabilité sur la mise en place d'un système commun de classification et de descripteurs de contenu, en vue de l'étiquetage du contenu des œuvres audiovisuelles.

1. Recalling its Resolution (2011) on violent and extreme pornography, the Assembly reiterates its concern at the public's increased accessibility, especially via the internet, to violent and extreme pornographic material.

2. Taking into account Recommendation No. R (2001) 8 of the Committee of Ministers to Member States on self-regulation concerning cyber content (self-regulation and user protection against illegal or harmful content on new communications and information services), the Assembly recommends the Committee of Ministers to charge its appropriate bodies to carry out a comparative study on the law and regulations applying to forms of violent and extreme pornography in Council of Europe member states and, on this basis, consider whether there is scope for a more harmonised approach, in particular as regards responses to the distribution of violent and extreme pornographic material on the internet

3. Furthermore, the Assembly recommends the Committee of Ministers to charge the European Audiovisual Observatory to conduct a study on the feasibility of a common system of classification and content descriptors, to label the content of audiovisual work.